

Commune de Barsac

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JANVIER 2024

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 17

Votants 18

Date de convocation : le 28 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 du mois de janvier à 19 h 30.

Le Conseil municipal de la commune de Barsac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, M. Philippe BLOCK, Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, M. Xavier MUSSOTTE, Mme Virginie CAILLIEZ, M. Mathias LOUIS, M. Cédric PRAT, M. Cyril CAILLIEZ, M. Mohameth TRAORE, Mme Corine BONNESOEUR, M. André DUBOURDIEU, M. Damien AUDEMA, M. Alban MAUCOUVERT, M. Patrick GRASZK, M. Benoît TRABUT-CUSSAC, M. Michel GARAT, Mme Pascale NION.

POUVOIRS : Mme Sandra CHADOURNE donne pouvoir à Mme Pascale NION.

ABSENT : Mme Isabelle ROY.

Secrétaire de séance : M. Philippe BLOCK.

POUR : 17 - CONTRE : 0. - ABSTENTION : 0

Ouverture de la séance à 19 h 31

Monsieur le Maire présente Monsieur Alban MAUCOUVERT, lui souhaite la bienvenue au sein du Conseil municipal et après avoir été interrogé par Mme NION sur l'absence de Charlotte LAPERGE, indique que cette installation fait suite à la démission de Madame Charlotte LAPERGE.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 décembre 2023.

Le procès-verbal ayant été diffusé aux Conseillers municipaux préalablement, il n'en est pas donné lecture en séance.

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- INSTALLATION DE MONSIEUR ALBAN MAUCOUVERT
- D 01 : ABROGATION DE LA DELIBERATION D 2023-46 DU 23 OCTOBRE 2023 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PLAFOND DE L'INDEMNITE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES CATEGORIES A, B, C (IFSE)
- D 02 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

D1 : ABROGATION DE LA DELIBERATION D 2023-46 DU 23 OCTOBRE 2023 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PLAFOND DE L'INDEMNITE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES CATEGORIES A, B, C (IFSE)

Monsieur le Maire explique avoir reçu un courrier de la Sous-Préfecture le 26 décembre 2023 demandant l'abrogation de la délibération 46 votée en Conseil municipal le 23 octobre 2023 relative à la modification du plafond de l'indemnité des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les catégories A, B, C (IFSE).

Il rappelle pourquoi il avait proposé cette délibération, soit pour permettre à l'ensemble des agents de la commune de bénéficier d'une augmentation de la part IFSE du régime indemnitaire qui n'avait pas évolué depuis sa mise en place en 2019. L'intérêt d'augmenter les plafonds sans attendre le retour du CST, qui pour rappel n'émet qu'un avis consultatif, était de faire bénéficier aux agents de cette revalorisation le plus tôt possible.

Ainsi, l'abrogation empêche cette mise en place au 1er novembre 2023, prive l'ensemble des agents d'une revalorisation de salaire puisqu'elle contraint un report jusqu'au vote de la délibération de ce jour.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que le CST a émis un avis favorable sur le contenu de la délibération de modification du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- l'abrogation de la délibération D 2023-46 du 23 octobre 2023.

POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur AUDEMAT est arrivé à 19h36 et a pris part au vote.

Monsieur GARAT a demandé à prendre connaissance de la lettre du Sous-Préfet. Monsieur le Maire indique que ce courrier été adressé à « Monsieur le Maire » mais propose de lire la partie essentielle du courrier à haute voix : « Vous voudrez bien procéder à l'abrogation de la délibération du 23 octobre 2023, qui en l'état est irrégulière et prendre, après avis du Comité Social Territorial (CST), une nouvelle délibération ». Il ajoute ensuite que c'est donc sur la forme et non sur le fond que cette délibération est abrogée.

Monsieur le Maire ajoute qu'ainsi cette manœuvre fait perdre de la rémunération aux agents, mais que certains élus ne s'en soucient pas.

Monsieur GARAT indique qu'il a demandé à avoir connaissance du courrier du Sous-Préfet car les élus du Conseil municipal doivent avoir connaissance du maximum d'informations pour voter.

Puis Monsieur GARAT se félicite que la délibération ait été retoquée sur la forme car il avait signalé cette irrégularité que constituait l'absence d'avis du CST.

Monsieur le Maire rappelle que le CST a un avis consultatif.

Madame NION indique que si la délibération en question avait été prise dans les règles, les agents auraient eu leur prime à compter du 01/01/2024.

Monsieur CAILLIEZ intervient pour dire que si le recours gracieux n'avait pas eu lieu, les agents auraient pu avoir un IFSE augmenté plus tôt, soit dès novembre 2023.

Monsieur BLOCK ajoute que les indemnités étaient rétroactives au 01/11/2023, et qu'à cause du recours de Monsieur GARAT elles ne le sont plus.

Madame NION rappelle qu'elle avait de toute façon voté contre la délibération 46 du 23/10/2023 car illégale.

Monsieur GARAT ajoute qu'ils n'ont rien à voir là-dedans, sinon avoir fait le recours car le report du vote avait été refusé par Monsieur le Maire lors du Conseil d'octobre. C'est l'illégalité de la délibération qui entraîne le report du versement des indemnités. Madame NION indique que les élus ont des responsabilités lorsqu'ils votent des délibérations et qu'il est normal qu'ils en vérifient le contenu.

Monsieur CAILLIEZ ajoute que les élus sont libres de voter ce qu'ils veulent, mais que s'il n'y avait pas eu de recours la situation serait différente.

D 02 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire Propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Le tableau de cotation du CDG 33 servira de base de définition de cotation par poste.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Responsabilité d'encadrement ;
 - o Responsabilité de formation d'autrui
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - o Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - o Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - o Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - o Diversité des domaines de compétences ;
 - o Implication
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Risques d'accident ;
 - o Confidentialité ;
 - o Liberté de pose des congés
 - o Sollicitation ponctuelle le week-end
 - o Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;

- Complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrage et décision) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Diversité des domaines de compétences ;
- Implication
- Risques d'accident ;
- Confidentialité ;
- Liberté de pose des congés
- Sollicitation ponctuelle le week-end
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

| |
|---|
| ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA |
|---|

- LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Assiduité dans ses fonctions
- Force de proposition

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement le CIA à chaque agent dans la limite du plafond annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

| Motifs de l'absence | Conséquences sur le régime indemnitaire | |
|---|---|--|
| | IFS E | CI A |
| Congé annuel | Maintien | Maintien |
| Congé de maladie ordinaire | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement | Maintien. Le CIA n'est pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. |
| Accident de service / maladie Professionnelle / Citis | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement | Maintien selon les critères d'attribution |
| Congé maternité / paternité / accueil du jeune enfant | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement | Maintien |
| Temps partiel thérapeutique | Maintien | Maintien |
| Congés grave maladie | Suspendu (sauf application rétroactive) | Suspendu (sauf application rétroactive) |
| Congés de longue durée | Suspendu (sauf application rétroactive) | Suspendu (sauf application rétroactive) |

| | | |
|------------------------|--|--|
| Congés longue maladie, | Suspendu (sauf application retroactive) | Suspendu (sauf application retroactive) |
|------------------------|--|--|

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^o janvier 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- De mettre en place les nouvelles modalités du RIFSEEP avec effet immédiat :

- **POUR : 13 - CONTRE : 0. - ABSTENTION : 5**

La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Monsieur GARAT indique qu'avoir adopté les montants maxima ne permet pas d'avoir une visibilité sur les sommes ensuite attribuées par le Maire. Il demande pourquoi les montants ont été mis aussi haut alors qu'ils ne seront pas ceux versés. Il indique que certaines communes voisines n'ont pas des montants plafonnés si élevés.

Monsieur GARAT veut connaître les montants maximums, par catégorie, qui seront versés aux agents. Monsieur le Maire lui répond que ces indications seront fournies pour le vote du Rifseep dans son intégralité, IFSE et CIA, puisque cela passera dans une prochaine séance du Conseil municipal.

Monsieur GARAT poursuit en demandant le montant des crédits qui seront au budget. Monsieur le Maire indique que la préparation du budget est en cours et que les montants seront inclus.

Monsieur GARAT demande pourquoi il est noté sur la délibération que la mise en place est à effet immédiat ?

Monsieur le Maire indique que cette application du RIFSEEP se fera à la date du vote de la délibération soit aujourd'hui 4 janvier 2024.

Monsieur GARAT indique que dans d'autres communes voisines il est indiqué dans la délibération que "les membres présents décident d'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis" et il se demande s'il ne faudrait pas introduire cette mention dans la délibération. Monsieur le Maire lui répond qu'il est autorisé depuis le début de la mandature à signer les arrêtés.

ANNEXE 1 - IFSE

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES**

| <i>Groupes de fonctions</i> | <i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i> | <i>Montants maxima annuels d'IFSE</i> |
|--|--|---|
| | | Non Logés |
| Attachés / Secrétaires de mairie | | |
| Groupe 1 | Direction de collectivité | 36 210 € |
| Animateurs | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure | 17 480 € |
| Adjoint administratifs, ATSEM et Adjoint techniques | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, gestionnaire comptable avec expertise, ATSEM avec responsabilités particulières, etc | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent polyvalent en milieu rural, agent d'exécution, agent d'accueil, etc. | 10 800 € |

ANNEXE 2 - CIA

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS
POSSIBLES**

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

| Groupes de fonctions | Montants annuels maxima du CIA |
|---|--------------------------------|
| Attachés / Secrétaires de mairie | |
| Groupe 1 | 6 390 € |
| Rédacteurs / Animateurs | |
| Groupe 1 | 2 380 € |
| Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint | |

| Groupes de fonctions | Montants annuels maxima du CIA |
|--|--------------------------------|
| techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins | |
| Groupe 1 | 1 260 € |
| Groupe 2 | 1 200 € |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h46.

Présidence
Dominique CAVAILLOLS

Secrétaire de séance
Philippe BLOCK

